



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2023 -004

Modificatif de l'article 2 de l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2214-1,
-Vu le code de la route et notamment son article R.411 - 1 à R. 411 - 8,
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé, et particulièrement à l'article 2 de la section II et les articles 10 et 10bis de la section IV

■ Arrête :

Article 1 : L'article 2 de la section II de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de circulation, est modifié comme suit :

A) rue Gérard de Nerval à partir de la rue de la Garenne en direction et jusqu'à la rue du Mégret

Article 2 : L'article 10 de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de stationnement, est modifié comme suit :

1) rue Gérard de Nerval :

d) pour les utilitaires, des 2 côtés, dans la portion comprise entre la rue du Mégret et l'accès à la place Georges Clémenceau

Article 3 : L'article 10bis de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de stationnement, est modifié comme suit :

l) rue Gérard de Nerval à l'angle de la rue Henri Dunant, sur la place matérialisée « Auto-école ».

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 16 rue Lemerchier - 80000 Amiens -dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, 5 janvier 2023

Date de notification : 23/01/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23/01/23